

TITRE 1 : NOM – SIEGE – OBJET

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées par l'Article 6 ci-après, une association à but non lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local ainsi que par les présents statuts. Cette association sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination du Groupe de Recherches sur les Applications du Magnétisme en Médecine (G.R.A.M.M.). Dans tous les actes émanant de l'association, cette dénomination sera toujours suivie de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre des Associations tenu auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à l'INSTITUT de PHYSIQUE BIOLOGIQUE de la FACULTE DE MEDECINE DE STRASBOURG – 4 rue Kirschleger – 68085 Strasbourg Cedex. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – Objet

L'association a pour objectifs :

1. L'organisation, la coordination, la promotion,
2. le regroupement, la diffusion d'informations,
3. l'établissement de relations et collaborations,
4. l'organisation de réunions scientifiques,
5. et plus généralement, toutes démarches propres à favoriser l'accomplissement d'opérations, concernant :
 - des recherches biologiques et médicales sur les propriétés magnétiques de la matière, et notamment la *Résonance Magnétique Nucléaire*, et plus précisément des recherches sur leurs applications pour le diagnostic biologique et clinique, et la promotion de l'enseignement.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée mais pourrait être interrompue par dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II : ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 6 – Composition – Admission

L'association se compose :

- des Membres Fondateurs dont la liste est jointe aux présents statuts,
 - des Membres adhérents titulaires,
- qui constituent les membres actifs de l'association.

L'association est ouverte à toute personne physique (ou morale) qui, en raison de leur compétence, de leur activité ou de leur représentation, sont intéressées ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres adhérents titulaires : sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante. L'admission est prononcée, après décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition de 2 membres titulaires.

Les membres actifs s'engagent à apporter à l'association, dans la mesure de leurs moyens, tous les concours nécessaires à la réalisation du but qu'elle s'est assigné.

Le titre de *Membre bienfaiteur* peut être décerné par le Conseil aux personnes qui, sans s'engager à apporter un concours actif et suivi à la réalisation des buts de l'association, auront néanmoins témoigné de leur intérêt pour elle (en lui versant chaque année des subsides dont le montant sera au moins égal au quintuple de la cotisation due par les membres titulaires).

Le titre de *Membre Correspondant* peut être décerné par le Conseil aux personnes qui en auront fait la demande écrite au Président de l'Association et qui entretiennent des relations étroites et suivies, et manifestent par l'envoi d'études et de documents, leur intérêt pour l'association et la réalisation de ses objectifs.

Le titre de *Membre d'Honneur* sera sollicité auprès de personnalités ayant contribué par leurs travaux au développement des connaissances dans les domaines couvrant l'objectif de l'association.

Les Membres Honoraires, Bienfaiteurs et Correspondants ont voix consultative aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 7 – Cotisation

Le montant des cotisations sera fixé chaque année en Assemblée Générale

ARTICLE 8 – Démission – Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par la démission au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Association,
- par la radiation prononcée, pour défaut de paiement des cotisations annuelles, pour motif grave, par le Conseil après vote à bulletins secrets à la majorité des membres présents. L'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir dans les quinze jours, ses explications écrites ou orales.

TITRE III : ADMINISTRATION – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : Administration – Conseil

L'Association est administrée par un Conseil composé de 8 membres. Les membres sont élus pour 2 ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés (représentant

au moins un tiers des membres de l'Association). Les membres sortant sont tirés au sort les 2 premières années. Le Conseil est renouvelé par quart, chaque membre rééligible ne pouvant cumuler que 2 mandats successifs.

ARTICLE 10 – Composition du Conseil

La composition du Conseil reflète, dans la mesure du possible, les formations, les secteurs d'activité, les disciplines dans le domaine couvert par les objectifs de l'Association.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Ces délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphés par le Président, soit sur des feuillets mobiles qui seront ensuite enliassés.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés et signés, soit par le Président, soit par deux membres du Conseil.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En revanche, ils peuvent obtenir le remboursement des frais qu'il ont engagé dans l'intérêt de l'Association sur mission du bureau, après avoir présenté toutes justifications.

ARTICLE 11 – Composition du Conseil

Le Conseil d'Administration choisit en son sein au scrutin secret un bureau composé :

- pour une durée de 2 ans :
 - 1 Président
 - 1 Vice-Président

- pour une durée de 4 ans :
 - 1 Secrétaire Général
 - 1 Trésorier
 - 4 Membres

Les anciens Présidents restent membres du Conseil pendant 4 ans.

En cas de vacances au Conseil, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée ; les pouvoirs des membres élus ainsi prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 12 – Rôle des membres du Bureau

Le Président de l'Association est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts et de prendre toutes les mesures d'ordre intérieur,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'Association,
- d'assurer l'exécution des décisions se rapportant aux buts de l'Association.

Il représente l'Association en toutes circonstances.

Il a la faculté de donner des délégations totales ou partielles, permanentes ou temporaires, au Vice-Président ou autres membres du Conseil d'Administration. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de leur désignation. Il peut également être chargé de certaines fonctions par voie de délégation du Conseil d'Administration ou du Président.

Le Président, sauf délégation du Conseil à un mandataire, représente l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le Conseil ainsi que les Assemblées Générales. Il préside les Assemblées Générales ainsi que toutes les réunions du Conseil.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il effectue, tant en crédit qu'en débit. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Annuelle. Il signe, concurremment avec le Président, les chèques et les mouvements de fonds.

Les délibérations du Conseil relatives à des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, ou à des emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, tout comme les baux dont la durée excéderait neuf années ou les aliénations de biens dépendant du fonds de réserve.

TITRE IV

ARTICLE 13 – Des assemblées générales

L'Assemblée Générale se compose des personnes physiques et des représentants désignés des personnes morales, publiques ou privées, membres de l'Association à raison d'un délégué par personne morale.

Peut, en outre, assister à l'Assemblée, sans voix délibérative, toute personne morale ou physique subventionnant l'association.

Elles sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président ou du Comité Directeur, ou sur la demande du quart au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée par lettre simple, individuelle à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, le quart de ses membres au moins doit être présent ou représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée dans les mêmes formes, délibérerait valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix à l'Assemblée.

Son ordre du jour est établi par le Président, en accord avec le Conseil. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Les Membres Honoraires, les Bienfaiteurs et Correspondants, présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire, n'ont pas voix délibérative, mais seulement consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire nommera aussi une Commission de Contrôle des Comptes composée de deux membres pris en dehors du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, soit par le Président, soit par le Conseil, soit à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Tous les membres, quelle que soit leur qualité, ont voix délibérative.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Chaque membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre porteur d'un mandat écrit. Chaque membre, quelle que soit sa qualité, ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

La Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressée par lettre simple, individuelle, à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu Procès-Verbal des décisions prises par les Assemblées. Ce Procès-Verbal est signé par le Président et par le Secrétaire Général et inscrit, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Il sera envoyé copie dudit procès-verbal à tout membre qui en fera la demande soit au Président, soit au Conseil.

TITRE V : REGIME FINANCIER

Dotation – Fonds de réserve – ressources

ARTICLE 14 – Dotation

La dotation comprend l'ensemble des revenus assignés à l'association ainsi que les capitaux provenant des libéralités, de même que les revenus desdits capitaux, à moins que l'emploi immédiat de ces capitaux n'ait été autorisé par les donateurs.

ARTICLE 15 – Fonds de réserve

Il peut être constitué un fonds de réserve dont la composition et l'affectation seront fixées par une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations et subsides versés par ses membres,

- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes et autres Etablissements Publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions éventuellement perçues par l'Association à raison des travaux, expertises, conférences, études, publications, prestations et toutes autres activités de l'association,
- d'une manière générale, de toute autre ressource quelconque compatible avec la législation en vigueur.

ARTICLE 17 – Affectation des résultats

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières. L'Assemblée Générale annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice, éventuellement de l'affectation des excédents, s'il y en a.

TITRE VI : MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 – Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 19 – Liquidation

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué à tel bénéficiaire qu'aura désigné l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

Il est enfin précisé que le Président doit faire connaître, dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de Strasbourg :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social ,
- la dissolution.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

*L'association constituée dans les présents statuts a été inscrite au
Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, au
volume XXXXVI n° 114 le 9 juillet 1984.*